



**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE
A LA PREFCETURE M'DIQ-FNIDEQ (3^{ème} TRANCHE)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012)
fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifiques à l'Agence du Nord.

MARCHE N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE /MF/...-15

**Travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture de M'diq
Fnideq (3^{ème} tranche)**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Entre Les Soussignés :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord, en qualité de Sous Ordonnateur. Désigné si après par le terme " Maître d'ouvrage " ou " Administration ", en partenariat avec la Préfecture M'diq-Fnideq, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

D'une Part :

Et :

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Inscrite au registre de commerce de :

Sous Le N° :.....

Affiliée A La C.N.S.S. sous le N° :

Patente N°:

Titulaire du compte Bancaire N° :.....

Ouvert à la Banque :.....

Faisant élection de domicile à :

Désignée dans tout ce qui suit par : « L'entrepreneur »

D'autre Part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

C H A P I T R E I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - Abréviations et vocabulaire utilisés :

Dans toute la suite du présent marché, les différents vocabulaires abréviations utilisés ainsi que leurs significations sont les suivants :

MAITRE D'OUVRAGE

: APDN

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

: Préfecture de M'diq-Fnideq

ARTICLE 2 - Objet du marché :

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture de M'diq-Fnideq (3^{ème} tranche)**

Les travaux à réaliser pour le présent projet comprennent :

- Aménagement des voiries.
- Aménagement des Trottoirs.

La liste ci-dessus est énonciative et nullement limitative "voir bordereaux des prix-détails estimatifs"

ARTICLE 3 - Pièces constitutives du marché :

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G.-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
- Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- Les plans d'exécution des architectes, le cas échéant.
- Le Bordereau des prix-détail estimatif.
- Le C.C.A.G-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-T, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G-T le cas échéant.

ARTICLE 5 - Documents généraux – Textes spéciaux

A/ Documents généraux :

L'entreprise est, soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, l'entreprise est soumise en particulier aux obligations découlant des textes ci-après:

- Le Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

- Le Décret N° 2-12-349 Du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.
- Le Dahir N° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03/10/2002), portant promulgation de la loi n°79-00 relative à l'organisation des Collectivités préfectorales et provinciales.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret N° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
- La Loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (520/12/1985).
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le Dahir n°1-76-629 du 9 octobre 1977 et par le décret 2-79-512 du 12 mai 1980.
- Le Décret n° 2-67-577 du 5 Chaoual 1399 (30/09/1976) relatif au contrôle de régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir du 28 Aout 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
- La Circulaire 4-59 S.G.G du 12/02/1939 et l'instruction 23-59 S.G.G du 06/10/1956 relatives aux marchés des établissements publics et des collectivités locales.

B. - Textes Spéciaux

- 1) Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
 - 2) La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
 - 3) Le Devis Général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961).
 - 4) Conditions du gros œuvre, toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.
 - 5) Règles des travaux d'étanchéité (cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité.
 - 6) Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des villas.
 - 7) Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.
 - 8) Le Dahir n°170.57 du 26 Joumada I 1390 (30/07/70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
 - 9) La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
 - 10) La nouvelle norme NM 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- N.B : Les règles BAEL 99 sont également admises pour le calcul de structure en Béton Armé.
- 11) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.
 - 12) Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)
 - 13) Le Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.
 - 14) Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.
 - 15) Les D.T.U 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de la maîtrise de l'ouvrage tous les documents précités en deux exemplaires. Ces documents seront conservés et remplacés éventuellement pendant toute la durée de chantier.

Tous ces documents se complètent, c'est à dire, qu'au cas où un parmi ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

En tout cas, l'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces documents soient disponibles et en bon état au chantier, pendant toute la durée des travaux.

A défaut de leur disponibilité, ils seront acquis par le Maître de l'Ouvrage aux frais de L'Entrepreneur et une pénalité de 3.000,00DHS (trois mille dhs) sera appliquée à l'entreprise.

Génie civil et bâtiments :

- 1°) Le Devis Général d'Architecture (Maroc Edition 1956) complété par le cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendants des services de l'Équipement et du logement (Administration Française) tel qu'il a été défini par l'arrêté ministériel du 24 Septembre 1970.
- 2°) Le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des travaux publics et des communications constitué comme précisé dans le circulaire n° 6019 TPC du 07/06/1972 .
- 3°) Arrêté n° 350-67 du Ministère de l'Équipement de la formation professionnelle et de la formation des cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67.
- 4°) Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 5°) La circulaire n°1.61.S.G.G. du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications Marocaines.
- 6°) La circulaire n°6001 T.P du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- 7°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des Immeubles.
- 8°) Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
- 9°) Les fascicules spéciaux applicables aux travaux de Génie Civil relevant des Services des ponts et chaussées du Ministère de l'Équipement et du logement (Administration française).
- 10°) Les normes A.F.N.O.R. (Association Française de Normalisation) ou normes équivalentes ou supérieures.
- 11°) Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emmagasinement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.
- 12°) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- 13°) L'ensemble des normes Marocaines ou à défaut françaises.
- 14°) Les documents techniques unifiés français.
- 15°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité
- 16°) Les règles applicables par MAROC TELLECOM

- Textes relatifs au calcul des ouvrages :

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68"

Le règlement BAEL 83 ou 91.

- 1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- 2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).
- 3°) Devis général pour les travaux d'assainissement (D.G.T.A. Edition 1961)
- 4°) Fascicule n°70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et d'ouvrages annexes.
- 5°) Normes Marocaines N.M 10.1 027 sur les canalisations circulaires

- Textes relatifs aux travaux de voirie :

1°) Les cahiers des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'Administration des travaux publics et des communications tel qu'il est défini par la circulaire n° 6017 / T.P.C. du 7 Juillet 1965 modifié par la circulaire n° 6017 bis / T.P.C. du 12 Mars 1966 et 6017 ter / T.P.C. du 12 Mars 1966 et 6017 ter. T.P.C. du 5 Septembre 1966.

2°) Les Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux travaux dépendant du Ministre des travaux publics édition 1983, et en particulier, les fascicules suivants :

- Fascicule n°1 : Clauses techniques communes aux diverses natures des travaux
- Fascicule n°2 : Clauses techniques communes aux travaux de terrassements

- Fascicule n°3 : Clauses techniques communes aux ouvrages d'assainissement et de soutènement.
 - Fascicule n°4 : Clauses techniques communes aux chaussées.
 - Cahier n°1 : Dispositions communes à toutes les chaussées
 - Cahier n°2 : Assises non traitées
 - Cahier n°3 : Enduits superficiels
 - Cahier n°4 : Assises traitées aux liants hydrocarbonés et enrobés bitumeux fabriqués à chaud
 - Cahier n°5 : Liant hydrocarbonés employés pour les travaux de chaussée
- Les C.P.C. Français restent aussi applicables.

- Textes relatifs aux travaux d'assainissement :

- 1°) Le Devis Général pour les Travaux d'Assainissement (D.G.T.A. Edition 1960).
 - 2°) Fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.
 - 3°) Normes marocaines N.M. 10.1.027 sur les canalisations circulaires.
 - 4°) C.P.S. et textes en vigueur.
- Il est entendu que les textes et les normes du 1°, 2° et 3° précitées restent applicables aux travaux d'assainissement.

ARTICLE 6 - Obligations diverses de l'entrepreneur

- 1 L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître de l'ouvrage ou son délégué.
- 2 L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus value pour la gêne et les sujétions de travailler sur le chantier.
- 3 Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G.T. figurent les frais de consommation d'Eau, d'Electricité, Téléphone etc.... Pendant toute la durée des travaux.
- 4 Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier et effectuer les sondages qui s'imposent pour établir un inventaire précis de tous les réseaux existants.
L'entreprise doit conserver, protéger les réseaux et les ouvrages existants et les maintenir en état de fonctionnement normal. Ainsi, il doit à ses frais procéder aux déviations, réaliser les ouvrages provisoires nécessaires au fonctionnement et l'exploitation normales des réseaux existants.
L'entreprise est seule responsable des réseaux et ouvrages publics qui traversent ou qui sont situés sur l'assiette du projet.
- 5 L'entreprise doit mettre en place la signalisation nécessaire conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions des autorités et organismes compétents. La circulation des engins et camions de l'entreprise ne doit pas perturber la circulation des voies publiques située à proximité du projet.
- 6 L'entreprise doit constamment procéder au nettoyage des gravois, terres ou poussières provenant du chantier déposé sur les voies publiques.
- 7 L'entreprise doit procéder en permanence à l'arrosage des terrassements de façon à éviter la pollution de l'environnement du projet par les poussières. D'autre part, tous les camions de transport doivent être munis d'un système adéquat de couverture permettant d'éviter d'éparpiller les gravois ou déchets sur les voies publiques.

IMPLANTATION :

Le Maître d'ouvrage précise à l'entrepreneur les conditions d'implantation des ouvrages par la remise de plans et des indications données sur place. Compte tenu de ces précisions et indications l'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec les règles de l'art et en prenant toutes les précautions nécessaires ; il dirige et exécute les travaux sous sa pleine et entière responsabilité et ne peut se prévaloir, en aucun cas, de l'absence d'ordre reçu ou d'insuffisance d'information.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier.

L'entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les parties d'implantation des ouvrages qui ne sont pas à sa connaissance ou à vue des informations pertinentes, correctement placées ou indiqués.

Si l'entrepreneur a des observations à présenter, les rectifications éventuelles doivent être faites contradictoirement entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage dans les délais les plus rapides. Un procès-verbal sera dressé à cette occasion.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent une implantation dans le domaine privé, l'entrepreneur doit solliciter l'accord du propriétaire.

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de deux mille dirhams (2 000.00 DHS) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le maître d'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - Cession du marché - sous-traitance - cessation des travaux

a) CESSIION DU MARCHÉ

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du C.C.A.G-T, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession total ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse par Monsieur le **Directeur Général de l'APDN** sur base de cette autorisation un avenant sera établi.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du règlement de l'Agence du 02 Avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

b) SOUS – TRAITANCE

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché ou se substituer un autre Entrepreneur sans le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

L'Entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une Société ou un Groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

De même, un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son Entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'Entrepreneur que du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Si l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport de son marché sans en avoir obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1 et 2 qui précèdent, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 70 du CCAG-T.

c) CESSATION DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié les conditions d'indemnisation sont ceux prévues à l'article 45 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 8 - Validité du Marché – Délai de Notification de l'approbation :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par **Monsieur le Directeur Général de l'APDN ou son délégué**.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour les ouvertures des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de règlement précité.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître de l'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître

d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 9 - Nantissement :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

1/-La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.

2/-Le fonctionnaire chargé en titre présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Directeur Général de l'APDN.

3/-Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN. , seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 10 - Assurances :

Conformément à l'article 24 du CC.A.G-T modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005)

L'Entrepreneur doit souscrire les contrats d'assurance suivants :

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

*/ Aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

*/ Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doit être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

*/ Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

L'Entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document du suivi prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

*/ à La responsabilité civile incombant :

*/ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations et le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

*/ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et des dépendances, aux agents du Maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

*/ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses matériaux, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à recours contre le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.

*/ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur, et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail ».

*/ aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixés ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. " Pour l'assurance décennale, les frais du bureau de contrôle sont la charge complète de l'Entrepreneur

ARTICLE 11 - Litiges :

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - Frais des Timbres et d'enregistrement :

L'Entrepreneur supportera les frais des timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 13 - Résiliation – Mesures coercitives :

Tous les cas de résiliations et mesures coercitives et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par les articles 28, 43,44/b, 45, 46, 47, 48, 50,53, 60 paragraphes 4, et 70 du CCAG-T.

ARTICLE 14 - Montant du marché :

Le Montant du marché est arrêté à la somme toutes taxes comprises de :.....

C H A P I T R E I I

ORGANISATION DU CHANTIER.

ARTICLE 15 - Connaissance des lieux :

L'Entrepreneur qui déclare avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser et des carrières ou autres lieux d'extraction est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution. Par conséquent, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus value, indemnité, ou un supplément de délai pour toute contrainte ou difficulté présentée par le site du projet, ses accès ou son environnement.

ARTICLE 16 - Emplacements à la disposition de l'entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires à l'édification des installations annexes du chantier (atelier, magasin, bureaux, emplacement de stockage) sous réserve que l'entrepreneur ait fait connaître ses besoins et qu'un accord soit intervenu avant l'ouverture du chantier sur leurs dimensions et leur implantation.

Cette mise à disposition provisoire des terrains pour les installations n'est pas une obligation pour le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, l'entreprise se procurera à sa charge les terrains nécessaires.

L'Entrepreneur établira un plan détaillé de ses installations et le soumettra pour accord au Maître d'Ouvrage ou son Délégué.

ARTICLE 17 - Direction du chantier maîtrise de l'œuvre, représentant de l'entrepreneur :

Le représentant de l'entrepreneur qui dirigera personnellement les travaux doit être un technicien qualifié et agréé par le Maître d'Ouvrage. D'autre part il doit présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché.

Le technicien qualifié agréé par la maîtrise de l'ouvrage représentera valablement l'entreprise. Cette dernière fournira à la maîtrise de l'ouvrage un engagement précisant que le technicien est habilité à représenter valablement l'entreprise. Le contenu de l'engagement sera défini par le maître d'ouvrage.

Le technicien représentant l'entreprise assurera la direction du chantier. L'entreprise mettra à sa disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sa mission conformément aux exigences de la maîtrise de l'ouvrage. Le technicien doit assister obligatoirement à toutes les réunions de chantier, répondre à toutes les convocations de la maîtrise de l'ouvrage, être présent pendant tous les jours ouvrables sur chantier. En cas d'absence de technicien responsable aux réunions de chantier, en cas de son absence du chantier pendant les jours ouvrables, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité de Quatre Mille dirhams (4.000.00 Dh) par absence du technicien.

En cas de changement de technicien, l'entreprise doit aviser la maîtrise de l'ouvrage et présenter pour agrément un nouveau représentant dans un délai maximum de 8 jours. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander le changement du représentant. En cas de non respect du calendrier, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si cette clause n'est pas appliquée par l'entreprise.

ARTICLE 18 - Installation du chantier :

18/1- Clôture provisoire du chantier :

L'entrepreneur est tenu d'établir la clôture provisoire du chantier. A la fin des travaux, cette clôture est déposée aux frais de l'entrepreneur. Elle sera réalisée en tôle NEVERSCO de 2.00m de hauteur sur supports métallique UPN100 tous les 2.50m et peint suivant les modifications du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre y compris les portails d'accès avec leur système de fermeture, les abris provisoires des vélos et voitures et toutes sujétions (selon plans et moyens à approuver par le maître d'ouvrage et la maîtrise du chantier) en tôle teintée dans masse clôturant le chantier.

Cette palissade ceinturant le chantier tel qu'il est dessiné sur le plan des architectes, pour permettre l'exécution dans les meilleures conditions de travail et sera peinte sur sa face extérieure selon les exigences des conditions municipales (peinture lumineuse et réfléchissante).

Cette palissade aura reçu au préalable l'acceptation des autorités locales du maître de l'ouvrage et la maîtrise du chantier.

18/2- Un Panneau de chantier :

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser un panneau de chantier, de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée sur support en profilés métalliques IPE 140 scellés dans des socles en gros béton de 1.00x1.00x60, l'emplacement et le contenu de ces panneaux sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le panneau de chantier sera revêtu en peinture et en film rétro réfléchissant à impression numérique portant le nom du maître d'ouvrage des architectes et du programme de l'opération.

18/3- Alimentation en Eau et Electricité :

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur procède à ses frais à l'alimentation du chantier en eau et électricité du chantier et assurer cette alimentation pendant toute la durée des travaux.

18/4 - Bureau de chantier :

L'entrepreneur est tenu de construire dès l'ouverture du chantier un bureau en dur y compris couverture en dalle hourdis, très bien finis, à faire réceptionner par la maîtrise d'œuvre, destiné aux réunions périodiques de chantier. Ce local doit être aéré et suffisamment éclairé.

Il comportera une table de réunion pour dix personnes munie du nombre de chaises nécessaires, un téléphone y compris branchement et frais de communications, un fax, 20m² de panneau d'affichage, 10m² de rayonnage et deux casiers fermants à clefs. Ce local servira également à recevoir également les échantillons de matériaux et de matériels complètement équipé et en excellent état de fonctionnement.

18/5- Dépôts et baraques de chantier :

Les dépôts pour l'entreposage et le stockage de matériaux et de matériels, les baraques de chantier pour loger la main d'œuvre seront construits provisoirement aux emplacements indiqués par l'architecte sur le plan de masse.

18/6- Occupation irrégulière des locaux du projet :

Les locaux du projet construits ou en cours de construction ne doivent en aucun moment être utilisés comme dortoirs, dépôts, remises ou cuisines.

Si cela est constaté une amende de 5.000,00 Dhs (cinq mille dirhams) sera infligé à l'entrepreneur responsable et à chaque fois que cela est constaté. Cette amende sera décomptée d'office et sans avis préalable de la situation des travaux présentée par l'entrepreneur pour règlement.

En effet, les locaux du projet doivent être maintenus dans un état de propreté et de disponibilité irréprochable.

18/7- Cahiers de chantier :

L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 4 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

- 1- un cahier trifold pour réunions de chantier.
- 2- un cahier trifold pour la prise des attachements.

ARTICLE 19 - Domicile de l'entrepreneur :

A défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (C.C.A.G-T) en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au CPS.

ARTICLE 20 - Gardiennage du chantier et des cantonnements - Police de chantier :

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais le gardiennage du chantier et des cantonnements, notamment durant les jours de repos, et ce, jusqu'à la réception

provisoire des travaux quelques soit le délai d'exécution des travaux, y compris les délais d'arrêt des travaux sur ordre du maître de l'ouvrage. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols de matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit. Après la réception provisoire, l'entreprise assurera à ses frais le gardiennage des ouvrages réalisés jusqu'à la réception définitive des travaux, et ce, quelque soit les délais écoulés entre la réception provisoire et la réception définitive. D'autre part l'hébergement du personnel de l'entreprise à l'intérieur des locaux construits de l'opération est strictement interdit. Dans le cas où l'entreprise ne respecte par cette interdiction, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise jusqu'à évacuation totale des locaux occupés.

ARTICLE 21 - Sécurité :

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires en égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, de secours ou de soins aux accidentés ou aux malades, de protection contre l'incendie, des dangers d'origine électrique, etc...).

ARTICLE 22 - stockage et utilisation des matières dangereuses :

Le stockage du carburant et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 23 - Ordre de service :

L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et réglementation en vigueur, et notamment l'article 9 du C.C.A.G.T. qui stipule ce qui suit :

1 - L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du Maître de l'ouvrage.

2 - Le Maître de l'ouvrage définira les délais dans lesquels l'entrepreneur doit à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du Maître de l'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le Maître de l'ouvrage peut subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrage à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents sans que pour autant le délai d'exécution puisse être modifié.

3 - L'Entrepreneur reçoit du Maître de l'ouvrage, une copie certifiée et visée " Bon pour Exécution " de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4 - Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5 - Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître de l'ouvrage ou son délégué les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre du Maître de l'ouvrage ou son délégué.

6 - L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3 - 4 et 5 du présent article et de signaler au Maître de l'ouvrage, avant toute exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.

7 - Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître de l'ouvrage ou son délégué dans un délai de dix (10j) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître de l'ouvrage ou son délégué.

8 - Les ordres de services sont obligatoirement écrits, ils sont datés, numérotés et enregistrés.

9 - L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service, qui lui sont notifiés.

10 - Les notifications peuvent être faites par un représentant ou délégué ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

11 - Si l'Entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, un procès-verbal est dressé de carence par l'agent chargé de la notification ou par le Maître de l'ouvrage ou son délégué lorsque la notification est faite par lettre recommandée.

ATTACHEMENT :

Tous les frais matériels utiles au règlement sont relevés sur des comptes rendus d'activité journaliers établis sur des imprimés fournis ou des modèles approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les comptes rendus d'activité mentionnent notamment :
- La date, le numéro de chantier, nom des chefs d'équipes,
- Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier,
- Les travaux réalisés,
- Les matériels mis en œuvre,
- Les attachements hebdomadaires servant de base à l'établissement des situations mensuelles pour fin de règlement des prestations, sont établies par le maître d'ouvrage contradictoirement avec l'entrepreneur, qui doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Un double attachement est remis à l'entrepreneur après visa du responsable des travaux.

- Il doit pris tous les attachements contradictoires des travaux qui ne sont pas visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui sont cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui, sur la demande ou avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ne sont pas exécutés conformément aux plans d'exécution et, d'une façon générales, lorsque l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage le demande
- Il est pris en particulier de tels attachements pour les travaux complémentaires dont les prix ne sont pas définis au bordereau des prix.
- Ces travaux ne peuvent être exécutés que sur instruction écrite du maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur refuse de signer des attachements ou ne les signes qu'avec réserve, il lui accordé un délai de dix jours (10) à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observation. Passé ce délai les attachements sont censés être acceptés par lui-même s'ils étaient sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé un procès verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non réserve.

Il est entendu que les attachements signés du maître d'ouvrage ou ses représentants ne sont que des constats des travaux exécutés ne doivent être considérés comme tels et ne comportent en eux aucun engagement pour le maître de l'ouvrage de régler les travaux correspondants à l'entrepreneur.

NB : Les attachements doivent être accompagnés des plans de recollement précisant les travaux réalisés

ARTICLE 24 - Liaison entre le maitre d'ouvrage et l'entrepreneur :

L'Entrepreneur est tenu de fournir à tout moment les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le Maître d'Ouvrage ou son délégué juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux des fournisseurs et autres entreprises.

Il doit informer notamment le Maître d'Ouvrage ou son délégué des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnement, fournitures etc...) et doit mettre à la disposition de celui-ci tous les documents relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 25 - Etudes - Dessins d'exécution et autres documents :

Les Architectes seront chargés par le Maître de l'ouvrage de la mission globale intégrée de maîtrise de l'œuvre conformément au contrat qui lie les deux parties (maître de l'ouvrage, l'établissement de l'ensemble des études techniques, des dossiers d'appel d'offres, contrôles des attachements et vérification des situations et mémoires des entreprises et du suivi et du contrôle des travaux.

L'Entrepreneur doit sous sa responsabilité procéder avant toute exécution à la vérification des dessins et documents d'exécution fournis par le Maître de l'ouvrage, s'assurer sur place de l'exactitude des cotes, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à présenter, il doit les formuler dans un délai de 20 jours. A défaut et passé ce délai, il est considéré avoir accepté sans réserve les dispositions figurées. En cas d'observations, le Maître de l'ouvrage doit faire connaître sa décision définitive dans un délai de vingt jours.

L'Entrepreneur est tenu de provoquer lui même et en temps utile, les instructions écrites ou l'envoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux plans, détails et toutes prescriptions qui lui sont données par le Maître de l'ouvrage en exécution du marché.

L'Entrepreneur soumet au Maître de l'ouvrage, en huit exemplaires les documents (dessins, notes de calcul etc...) établis par ses soins. Le Maître de l'ouvrage, après avoir fait apporter, s'il y a lieu, en accord avec l'entrepreneur, toutes modifications qu'il juge utiles, retournera un exemplaire à l'entrepreneur pour exécution des travaux.

L'Entrepreneur remet alors au Maître de l'ouvrage, dans le plus bref délai possible cinq nouveaux exemplaires des documents d'exécution et si le Maître de l'ouvrage le demande, un contre calque ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au maximum.

ARTICLE 26 - PROGRAMME, PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX ET REUNION DE CHANTIER :

26.1 - Programme et planning des travaux :

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux prévus au C.P.S. dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du marché.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par phase et par tâche. Il deviendra contractuel après son approbation par le Maître de l'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

De commencer les travaux relevant de sa spécialité aux dates prévues.

De prendre toutes les mesures pour réaliser ses études et approvisionnements de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux.

De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard la maîtrise d'œuvre, il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plus tôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution est établi à la diligence du Maître de l'ouvrage. Ce planning doit s'inscrire dans le planning enveloppe ci – dessous.

En vue de l'établissement du planning d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le lendemain de la notification de l'acceptation du marché, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ce planning et notamment :

- La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux
- Le nombre et le rendement des équipes nécessaires à l'exécution du chantier.
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériels et matériaux.
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par ceux-ci aux autres corps d'état.
- Le planning détaillé d'exécution établi par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et la maîtrise de l'œuvre.

Après cette approbation l'entrepreneur remettra en six exemplaires le planning approuvé et signé par ses soins. Il est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches sans marge libre.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier les moyens permettant de le résorber.

En cas de désaccord sur les instructions qui lui sont données il doit aviser immédiatement le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur s'engage à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux. Il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et approvisionnements et d'en tenir le Maître de l'ouvrage informé.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques, l'entrepreneur pourra être amené à exécuter des travaux à un emplacement déterminé puis ensuite à reporter ses équipes à un emplacement non contigu au premier, qui lui sera désigné par le Maître de l'ouvrage imposé par l'avancement des travaux d'autres tranches et corps d'état.

L'Entrepreneur devra prévoir éventuellement le nombre d'équipes suffisant pour mener simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Si à un moment quelconque en cas d'exécution, le Maître de l'ouvrage constate que les programmes ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

26.2 - Réunions de chantier :

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine et à chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou la maîtrise de l'œuvre le juge nécessaire, elles réuniront outre le Maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les entrepreneurs, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tous les autres mandataires du Maître de l'ouvrage habilités à contrôler les travaux.

- A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées, les instructions données par le Maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que les remarques et réclamations des entreprises.

- L'Entrepreneur devra l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur ou de son représentant agréé par le maître de l'ouvrage, il lui sera appliqué une amende de 2.000.00 DHS (Deux Mille dirhams) par absence. Le montant des pénalités dues à l'absence seront prélevées sur le décompte de l'entreprise sans préavis.

ARTICLE 27 - Cas de force majeure :

L'Entrepreneur est soumis, en ce qui concerne les cas de force majeurs à l'article 43 du C.C.A.G.T.

S'il intervient un cas de force majeure en cours des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en informer par écrit le Maître de l'ouvrage ou son délégué dans le délai maximum de dix (10) jours.

ARTICLE 28 - Frais d'études et de mètres :

Les études techniques et de stabilité établis par le B.E.T et de métré établis par un métreur agréé seront à la charge de l'entreprise, Tous ces plans seront approuvés par un bureau de contrôle à la charge exclusive de l'entrepreneur dans le cadre de la garantie décennale.

ARTICLE 29 - Démolition des bâtiments et ouvrages provisoires :

Dans un délai de quinze jours (15j) à compter de la réception provisoire partielle, l'entrepreneur est tenu de démolir les bâtiments et ouvrages provisoires qui ne doivent pas être maintenus et de faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce, il doit dans le même délai procéder à la remise en état des lieux, conformément aux directives du Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'entrepreneur ou mise à disposition par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 30 - Règlement de police et de voirie :

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville ou commune lieu des travaux.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

ARTICLE 31 - Malfaçons :

Si des malfaçons venaient d'être décelés, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur responsable des malfaçons.

ARTICLE 32 - Garanties contractuelles :

A- Délai de garantie :

Le délai de garantie est d'une année, il correspond à la durée comprise entre la réception provisoire est la réception définitive.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe A de l'article 67 du C.C.A.G-T.

B- Garanties particulières :

1-Travaux d'étanchéité :

L'entrepreneur est responsable pendant dix années (10ans), à compter de la réception définitive des travaux de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux. A cet effet, l'entrepreneur devra souscrire, au plus tard à la réception définitive, a une police d'assurance couvrant les risques liés à ces travaux d'étanchéité.

ARTICLE 33 - RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T, la réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître de l'ouvrage celui-ci doit être avisé par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10j) avant la date prévue. Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- 1) - Avoir terminé l'ensemble des travaux et nettoyé les locaux.
- 2) - Avoir effectué tous les essais et mesures prescrits par le présent C.P.S.
- 3) - Avoir remis les plans de recollement.
- 4) - Tous les travaux sont conformes aux plans et prescriptions techniques générales et particulières, ainsi qu'à tous les normes et règlements en vigueur.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- Fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.

Fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.

- Dans le cas où la réception provisoire est prononcée sous réserves motivées par des omissions ou des imperfections, l'entrepreneur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de la réception, pour procéder aux réparations et à l'exécution des travaux omis. Passé ce délai le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de les faire exécuter au frais et au risque et péril de l'entrepreneur défaillant.

- Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours des travaux en usant du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

ARTICLE 34 - Plans de recollement :

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un calque sur support stable et quatre tirages des dessins suivants pliés au format 21 X 29 :

1- GROS ŒUVRE – ASSAINISSEMENT :

Dessins côtés des ouvrages visibles ou non visibles comme les fondations. Les conduites d'évacuations des eaux usées et pluviales dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs, tel que ces ouvrages ont été réellement exécutées.

Dessins des conduites, canalisations, collecteurs visibles ou non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections et autres caractéristiques.

2- ELECTRICITE :

- Dessins indiqueront la position de tous regards, canalisations, câbles, appareils électriques, prise de courants, boîtes, foyers lumineux et d'une manière générale tous les ouvrages et équipement concernant l'électricité et téléphone.

- Les notices et instructions écrites concernant les fonctionnements des appareillages et matériels installés seront remises en trois exemplaires au Maître d'ouvrage.

3- PLOMBERIE :

- Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visible et non visible, matériel et accessoires sécurité incendie tel qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles, avec indications des sections et autres caractéristiques, ces dessins indiqueront la position de tous les regards et les postes d'eau.

- Les plans de recollement pour tous les lots doivent comporter tous les renseignements nécessaires, et en particulier : les côtes altimétriques et planimétriques, les diamètres des canalisations, les sections des câbles, le sens d'écoulement et les notes de fonctionnement.

4- RESEAU D'ASSAINISSEMENT EXTERIEUR :

- Dessins des conduites, canalisations, regards de branchement tel qu'ils ont été exécutés. Le plan de recollement doit comporter tous les renseignements nécessaires,

et en particulier, les distances les angles, tous les cotes planimétriques, altimétriques de tous les ouvrages les diamètres des canalisations et le sens de l'écoulement des eaux.

ARTICLE 35 - Cotes et conformité des plans :

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler en temps opportun toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui sont notifiés. Les plans des architectes sont les plans de base devant servir de référence. En cas de non concordance avec les plans d'exécution du B.E.T, l'entrepreneur devra en informer le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution. Aucune côte ne sera prise à l'échelle pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera dans les trois jours aux architectes. L'entrepreneur sera tenu de fournir des cahiers trifold à pages numérotées, lequel sera maintenu en permanence sur le chantier à la disposition des organismes de contrôle, du B.E.T, des architectes et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 36 - Mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés. Les dimensions et côtes des ouvrages qui seront enterrées ou cachées et qui ne figurent pas sur le plan seront relevées contradictoirement sur le chantier par l'entrepreneur, le représentant du maître d'ouvrage et du B.E.T. Les relevés feront l'objet d'un plan d'attachement établi en triple exemplaire

ARTICLE 37 - Réception définitive :

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée au maître de l'ouvrage dix jours avant la date prévue. La réception définitive aura lieu en principe douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après que la réception définitive soit prononcée sans réserve par le maître de l'ouvrage.

Si au moment de la réception définitive il est connu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître de l'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui - ci. Après cette réception l'entrepreneur restera soumis au droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

CHAPITRE IV CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 38 - Contenu des prix :

Dépenses annexes réputées incluses dans les prix du marché.

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent C.P.S et dans les documents généraux auxquels il se rattache :

- Les impôts et toutes taxes en vigueur au Maroc,
- Les frais de timbre d'enregistrement,
- Les frais d'assurances, individuelles ou collectives,
- Les frais de reproduction des documents supplémentaires demandés en cours de chantier,
- Les détails d'exécution complémentaires (éventuels),
- Les traces d'implantation des ouvrages à exécuter ou déjà exécutés par un géomètre agréé,
- Les plans de recollement des ouvrages exécutés,
- Les frais d'installation du chantier selon Article 19 du présent CPS,
- Les amendes et astreintes,
- Les échantillons,
- Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- L'expédition, le transport, les opérations de déchargement et toutes manutentions des matériaux et du matériel fournis,
- Le stockage et le gardiennage du matériel, des matériaux et des fournitures,
- Toutes les protections nécessaires pendant la durée des travaux,
- Le dégagement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté,
- Les dépenses relatives aux frais de consommation d'eau, d'électricité, d'éclairage de téléphone, fax, etc.
- Les frais de nettoyage du chantier,
- Les frais d'entretien des installations du chantier,
- Les frais de gardiennage jusqu'à la réception Définitive,
- Les frais des études du BET, Bureau de contrôle et du métreur,
- Les frais de levés topographiques et d'implantation des ouvrages par un ingénieur topographe agréé,
- Les frais de fourniture des bureaux.

D'une manière générale toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 39 - Cautionnement - Retenue de garantie :

En application de l'article 12 du C.C.A.G-T.

Le cautionnement provisoire est fixé à **Deux Cent Mille Dirhams (200.000,00 Dhs)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% (dix pour cent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant initial du marché augmenté des montants des travaux supplémentaires et des avenants s'il y'a lieu.

La retenue de garantie peut être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance quelconque de l'entreprise, Monsieur le **Directeur Général de l'APDN** se réserve le droit de faire appel aux cautions, et ce par simple courrier qu'aurait envoyé à ce sujet à la banque.

ARTICLE 40 - Règlement des travaux :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés.

40.2 – Décomptes :

40.2.1 – Décomptes provisoires :

Les décomptes provisoires seront établis sur des situations et métrés établis par l'entreprise, acceptés et visés par le Maître d'Ouvrage

40.2.2 – Décompte définitif :

Conformément aux dispositions de l'article 62 du C.C.A.G.T, à la fin des travaux et après réception provisoire conformément au présent marché, le décompte définitif sera établi par le Maître d'Ouvrage à la base :

1 - Des quantités réellement exécutées conformément aux métrés d'exécution signés contradictoirement par le maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, et l'entrepreneur.

2 - Eventuellement, et lorsque le Maître de l'ouvrage l'a demandé par écrit, des travaux supplémentaires.

Le décompte définitif sera établi conformément au présent marché et aux textes réglementaires.

ARTICLE 41 - Délai d'exécution et pénalités de retard :

41.1 – Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à **Six Mois (06 mois)** pour la réalisation de la totalité des travaux, ce délai est à compter à partir de la remise à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux. Les arrêts des travaux dus aux intempéries réellement constatés sur chantier seront pris en compte pour le prolongement du délai contractuel. D'autre part, les travaux doivent être exécutés conformément au planning approuvé par le maître de l'ouvrage. Le délai cumulé du planning ne peut en aucun cas dépasser le délai global de quatre mois (4 mois).

41.2 – Pénalités de retard sur le délai global :

Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante:

- 1 pour mille (1‰) du montant de l'ensemble des travaux augmenté d'éventuels avenants par journée calendaire de retard après l'écoulement du délai contractuel.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises, le Maître de l'ouvrage procédera à un constat des lieux pour chaque entrepreneur.

41.3 – Retenues mensuelles pour retard sur planning :

Le respect de la date contractuelle de fin des travaux est subordonné au respect des plannings détaillés des travaux, établis par l'entrepreneur et approuvés par le Maître de l'ouvrage. Lorsqu'en cours des travaux, il sera constaté un retard par rapport aux plannings détaillés dans l'exécution d'une ou de plusieurs tâches, il sera appliqué, en fin de chaque mois, une retenue provisoire de Deux Mille dirhams (2.000,00DHS) par jour calendaire de retard. Le mois suivant, cette retenue sera supprimée, diminuée, augmentée ou maintenue suivant l'évolution du nombre de jours de retard imputable à l'entreprise. La décision de diminution ou de suppression des retenues revient au maître de l'ouvrage.

A cet effet la maîtrise d'œuvre établira chaque mois une situation d'avancement des travaux, par tâches, accompagnée éventuellement de propositions de retenues ou de remboursement de celles déjà effectuées à ce titre. Le montant des retenues cumulées sera pris en compte au titre des pénalités visées au paragraphe (26.2) ci avant.

ARTICLE 42 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires :

Tous les ouvrages ou travaux ne figurant pas au bordereau de prix ou ceux dont la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le C.P.S. a été modifiée seront réglés conformément aux dispositions de l'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 43 - Augmentation ou diminution dans la masse des travaux :

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du CCAGT.

ARTICLE 44 - Changement dans les diverses natures des ouvrages :

Tout changement dans l'importance des diverses natures des ouvrages du présent marché, sera fait conformément aux dispositions de l'article 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 45 - Révision des prix :

les prix du présent du marché sont révisibles, selon l'article 14 du règlement précité fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifiques à l'Agence du Nord et en application de l'Arrêté du Premier Ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, la formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (BAT6 / BAT6_0)) \dots \dots \dots$$

P : Montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : Montant initial hors taxe de cette même prestation

BAT6 : index global relatif aux travaux de bâtiment tous corps d'état du moi de la date de l'exigibilité de la révision

BAT6₀ : Valeur de référence de l'index du mois de la date de remise des offres

Date d'exigibilité est celle de l'ouverture des plis du présent marché.

CHAPITRE V MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX :

A. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES GROS-ŒUVRE :

A-1 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX TERRASSEMENTS :

Les terrassements seront exécutés par le matériel et les engins appropriés. La tolérance de cote par rapport à la ligne rouge définie par le Maître d'ouvrage ou ses représentants sera au plus égale à 3 cm. Toutes les terres excédentaires en surplus ou impropres à la mise en remblais seront transportées aux décharges désignées par le Maître d'ouvrage.

DEBLAIS :

Les terrassements en déblais concerne le décapage du terrain de toute nature conformément aux plans d'exécution, et aux directives de l'Ingénieur. Ces travaux seront réalisés avec des moyens adéquats aux dimensions indiquées en prêtant une attention particulière aux obstacles apparents et cachés.

A-2 : PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain.

Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci-avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Désignation d'une marque : la désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais enseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

A-3 : VERIFICATION DES MATERIAUX :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par l'Architecte.

A-4 : DESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT DES BETONS :

a. Echafaudage :

Les plans et les calculs de résistance de déformation des échafaudages devront être soumis à l'agrément du le maître d'ouvrage. Si celui-ci en fait la demande.

b. Coffrage :

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (05) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrages ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la pervibration des bétons.

Toutefois la tolérance de 5mm/m ne sera pas exigée pour les parties de bétons enterrées. Les éléments préfabriqués du coffrage seront établis pour résister

aux différents efforts qu'ils devront supporter aussi bien pendant leur transport, leur montage et la mise en œuvre pendant leur démontage.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre flèches nécessaires pour compenser avec leur propre déformation celles des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformations dues au fluage et au retrait).

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours du collage. Les coffrages des parements des bétons destinés à rester bruts de décoffrage seront réalisés à l'aide des planches rabotées, rives également rabotées selon profits et seront renouvelés dès que leur état ne permettra plus d'obtenir des surfaces de qualités satisfaisante.

En principe le réemploi sera limité à deux fois avant tout coulage du béton. Les coffrages devront être réceptionnés. Les coffrages devront être solidement maintenus et calés afin d'obtenir des ouvrages parfaitement rectilignes.

c. Armatures :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites, afin de respecter l'article du règlement parasismique RPS 2000.

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux mandrins qui ont de :

- barre de diamètre plus petit ou égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois de diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois de diamètre de la barre.

Sont par ailleurs interdits :

- Le cintrage aux appareils manuels pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm pour les aciers à haute adhérence (Tor, Caron ou similaire).
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, le pliage et le dépliage des barres laissées en attente.
- La constitution : d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudure.

d. Granulats :

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées en outre les catégories seront séparées par des cloisons pleines.

Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

e. Ciment :

Le ciment C P J sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum.

Toute la disposition sera prise pour l'alimentation du chantier pendant que le coulage du béton soit assuré normalement et sans interruption.

f. Fabrication du béton :

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement. L'entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. Six éprouvettes par niveau de construction (fondation, rez-de-chaussée, planchers des étages et terrasses).

g. Mise en œuvre du béton :

Avant tout coulage, l'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite du maître d'ouvrage. En ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le "bon à couler" du maître d'ouvrage.

Tout coulage doit être effectué en présence d'un agent de contrôle. Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toute circulation verticale. Les jets de pelles par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté, seront pervibrés dans la masse. La pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée une fréquence au moins égale à six Mille (6.000) vibrations par minutes.

Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant le coulage des parties en reprises.

A-5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BRIQUES :

Les briques devront répondre aux normes NEP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du DGA Article 18. Elles seront de première qualité sans fêlure. Les agglomérés seront conformes aux normes NEP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA Article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

A-6 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.

Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le subjectile sans charger.
- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minima sera exigée.
- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à DIX HUIT pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment,

mortier bâtard ... etc seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 du DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier.

Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sèche et ne puisse provoquer de tâche. Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

A-7 : ESSAIS DES MATERIAUX.

Conformément aux stipulations de l'article 4.paragraphe 3 du D.G.A. Les frais d'études sont à la charge de l'entrepreneur, et elles doivent être remises au Maître de l'ouvrage avant le coulage du béton. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour mortiers et béton sont exigées.

L'entrepreneur est tenu à prendre toute précaution afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments ne souffrant pas de désordres ou entièrement intacts l'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

A-8 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MACONNERIES

Les maçonneries de moellons, briques, agglomérés de ciment...etc seront exécutées conformément aux articles 104 et 121 du DGA. Les briques et agglomérés seront trempés dans l'eau avant emploi. Ils seront hourdés au mortier de ciment suivant indications données à la nomenclature des prix.

A-9 : COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

o Composition des mortiers :

Par dérogation à l'article 32 du devis général d'architecture, la composition des mortiers sera la suivante :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 35	CHAUX GRASSE ETEINTE	SABLE	GRAINS DE RIZ	DESTINATION
Mortier N°1	300	150	1000		Hourdage maçonnerie
Mortier N°3	500		1000		Couche de dressage M.B.
Mortier N°4	350	150	1000		Corps d'enduits Scellement
Mortier N°5	250		450	1000	Forme de pente
Mortier N°6	500+1Kg Sika.		700	300	Mortier étanche

o Composition des bétons :

Les bétons doivent être satisfaire à la norme N.M 10.1.008. Ils sont donnés par classe comme indiqué dans le tableau ci après.

L'entrepreneur est tenu de faire réaliser à ses frais une étude de formulation par un laboratoire agréé.

La composition du béton doit être également étudiée en fonction de la classe d'exposition au sens de la norme et de la qualité des parements à obtenir.

Utilisation des bétons

Le tableau suivant donne les classes à utiliser en fonction de la destination des bétons :

Classe de résistance à la compression	Cas courants d'utilisation
B10	Bétons de propreté
B15	Bétons de masse, bétons de remplissage, gros massifs de fondation
B20	Bétons non armé ou très faiblement armé de petites dimensions béton de dallage
B25	Bétons pour structure en béton armé
B30	Béton de renforcement ou de reprofilage de structure

Cas du béton prêt à l'emploi :

- L'entrepreneur peut utiliser des bétons prêts à l'emploi préparés en usine, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage et du respect des conditions suivants :
- Le béton prêt à l'emploi doit satisfaire aux exigences de la norme NM 10.1.011.
- Le choix du béton doit être fait en fonction des exigences de l'ouvrage (résistance, environnement, etc..), des conditions de mise en œuvre et des conditions climatiques. La valeur de l'ouvrabilité du béton doit être celle définie par l'étude de formulation du béton correspondant.
- Dans tous les cas, l'entrepreneur reste responsable de la conformité des bétons aux stipulations du CPS. Un bordereau accompagne chaque charge livrée et est tenu à la disposition du maître d'ouvrage.
- L'entrepreneur donne toutes facilités utiles au contrôle extérieur pour effectuer les épreuves de contrôle de conformité. Celles-ci sont effectuées par lots ; le béton étant prélevé juste avant sa mise en place dans la partie d'ouvrage concernée.
- Le fournisseur accepte les essais effectués au titre du contrôle par l'entrepreneur ou par le maître d'ouvrage.

CONTRACTUELLE :

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectués par un laboratoire agréé.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci-dessous. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de modification par le laboratoire.

Les essais sur le béton en cours d'exécution seront réalisées tous les 50 m³ au moins et par nature d'ouvrage (Poteaux – semelles – Poutres – Dalle de compression) les essais seront à la charge de l'entreprise.

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE :

a. Terrassement :

Les terrassements seront exécutés par le matériel et les engins appropriés.

La tolérance de cote par rapport à la ligne rouge définie par le Maître d'ouvrage ou ses représentants sera au plus égale à 3 cm.

Toutes les terres excédentaires en surplus ou impropres à la mise en remblais seront transportées aux décharges désignées par le Maître d'ouvrage.

b. Déblais :

L'Entrepreneur pourra rencontrer les terrains de différentes natures qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Il est à noter que « des marmites » (trous comblais de terre végétale) peuvent apparaître, les opérations de leur remplissage et compactage sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le compactage du sol de la plate-forme sera conduit de façon à obtenir sur une épaisseur 30 cm au moins une densité sèche égale en moins à 90% de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié (O.P.M).

Dans le cas où cette valeur ne pourrait être obtenue pour des raisons d'hétérogénéité locale des terrains,

L'entrepreneur devra procéder aux purges nécessaires.

c. Remblais :

Les remblais devront être exempts d'éléments et présenter un indice de plasticité inférieur à 30.

Ils seront méthodiquement compactés et arrosés au niveau de chacune des couches, lesquelles ne dépasseront pas une hauteur de 30 cm et devront présenter chacune des densités sèches d'au moins 95% de l'O.P.M.

d. Fond de forme :

Les fonds de forme seront soigneusement dressés, nivelés et compactés, compte tenu des tolérances admises.

Le compactage du fond de forme de la chaussée sera conduit de façon à obtenir, sur une épaisseur minimale de 30 cm une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche de l'O.P.M.

Le fond de forme devra être réceptionné en nivellement et en compactage par le maître d'ouvrage ou ses représentants avant exécution de la structure de chaussée.

e. Couche de base :

La couche de base sera exécutée :

- ✓ Pour certaines sections, dégradées, en cours d'exécution des travaux d'assainissement par la société Amendis, en particulier pour les collecteurs principaux d'assainissement seront renforcées par du tout venant graveleux non traité type B1 0/20 ou 0/31,5 provenant de carrière agréé, avec arrosage et compactage jusqu'au minimum de 98% de l'O.P.M.

La couche obtenue après le dernier cylindrage devra être unie, conforme aux profils et à la pente fixée et avoir l'épaisseur moyenne prescrite.

La correction des parties défectueuses sera réalisée par découpage de la couche et remplacement par un mélange frais qui sera cylindré immédiatement.

- ✓ Pour les sections d'élargissement ou renforcement en G.B.B. « voir rapport de laboratoire « La compacité en place devra atteindre en tout point 100% de la compacité DURIEZ de référence obtenue en laboratoire sur les enrobés, lors de l'étude de composition. En principe, la formule sera semi grenue et la teneur en filler sera comprise entre 5 à 9 %.
- ✓ Les centrales proposées par l'entrepreneur seront soumises à l'agrément du maître d'ouvrage.

La température des granulats à l'entrée du malaxeur devra être comprise entre 135° et 150°, celle du bitume devra être comprise entre 160° et 170° pour un bitume 40/50.

La teneur en eau des granulats à l'intérieur du malaxeur devra être inférieure à 0,5 %.

L'Entrepreneur procédera au réglage du poste, à la surveillance de son fonctionnement et au respect des tolérances au moyen d'essais, de surveillance des quantités de matériaux et de limites effectuées à chaque demi-journée de fabrication.

- ✓ béton bitumineux ne pourra être mis en œuvre que sur une surface nettoyée de tous les corps non cohérents et étrangers et lorsque les conditions atmosphériques seront compatibles, compte tenu de la saison avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure des ouvrages, lorsque les conditions atmosphériques seront défavorables, les travaux de mise et par conséquent de fabrication du béton bitumineux devront être suspendus à la diligence du Maître d'ouvrage.

- ✓ tolérance de nivellement et en surface.

Le béton bitumineux sera mis en œuvre sur une seule couche, cette couche fera l'objet d'un réglage en nivellement l'engin de répartition devra être guidé par un système agréé par le Maître d'ouvrage.

Les tolérances de nivellement et de surfacage sont les suivants :

Tolérance de nivellement : plus ou moins un centimètre (+- 1 cm)

Tolérance de surfacage : le coefficient VIAGRAPHIE devra être inférieur ou égale à cinq (5).

En outre, où on appliquera à la surface des chaussées, le contrôle de surface à la règle de trois (3) mètres. La tolérance exigée sera de cinq (5) millimètres.

f. Bordure de trottoirs :

Les bordures de trottoirs seront de type préfabriqué en béton vibré N°3, elles seront scellées sur une forme en béton N° 2 d'une épaisseur minimale de 10 cm et de 40 cm de largeur.

Les joints auront une épaisseur maximale de 1 cm et seront exécutés au mortier de ciment N°2, et laissés au fer.

Pour l'exécution des courbes, des éléments préfabriqués de 25 ou de 50cm environ seront utilisés.

Les éléments de bordures cassés ou fissurés seront refusés.

Après exécution, les bordures doivent être bien alignées, la tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de 1cm par rapport à la ligne de pose.

Elles ne devront en aucun cas présenter des écarts de plus de 1cm, ni en hauteur ni en plan, par rapport à la ligne de pose théorique.

B- CONTROLE ET QUALITE DE LA GRAVE BITUME :

TYPE GNF 0/40 :

Angularité : LC >60

Dureté : LA <30 et MDE <25

Propreté: ES >30 ou IP <6 sinon VB <1.5

Granularité fuseau 0/40 avec :

% passant au tamis de (mm)						
60	40	20	10	6.3	2	0.08
-	100	90	70	64	48	14
100	-	60	40	33	20	2

TYPE GNA 0/31.5 :

Angularité : LC >100%

Dureté : LA <30 et MDE <20

Propreté: ES (0/5) >30 ou ES (0/2) >45 sinon VB <1.5

Granularité fuseau 0/31.5 avec :

% passant au tamis de (mm)						
40	31.5	20	10	6.3	2	0.08
-	85	62	35	25	14	2
100	100	90	62	50	34	10

GRANULATS POUR G.B.B :

Angularité : LC >100%

Dureté : LA <30 et MDE <25 avec compensation de 5 points

Propreté: ES >30 et IP non mesurable

Granularité fuseau 0/20.5 avec :

% passant au tamis de (mm)			
20	6	2	0.08
100	44	25	6
-	65	42	10

PERFORMANCES DU GRAVE BITUME:

Module de richesse	Résistance compression LCPC 18°C en bars	Stabilité Marshall en kg	Compacité %		Fluage Marshall (mm)	Stabilité à l'eau RH/Rs (LCPC)
			LCPC	Marshall		
2 à 2.5	BP 60/70 >45 BP 40/45 >50	BP 60/70 >700 BP 40/45 >800	88 à 95	91 à 97	<4	>0.65
1.5 à 2.2	BP 60/70 >30 BP 40/45 >40	Bp 60/70 <500 BP 40/45 >600	85 à 96	88 à 97	<4	>0.65

GRANULATS POUR EB :

Angularité : concassé pur

Dureté : LA <25 et MDE <20 avec compensation de 5 points

Propreté: ES >40

Granularité: fuseau 0/20.5 avec :

% passant au tamis de (mm)			
10	6	2	0.08
100	65	30	5
-	80	45	9

LIANTS HYDROCARBONES :

Pour la fabrication des émulsions, le bitume pur utilisé est de classe 80/100; il est classe 40/50 ou 60/70 pour la fabrication des enrobés. L'imprégnation est réalisée à l'aide d'un bitume fluidifié de classe 0/1 fabriqué à partir d'un bitume pur 80/100.

Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes:

Nature des travaux	Catégorie du liant
-GBB et EB	-BP 40/50 ou 60/70
-Couche d'accrochage	-Emulsion de bitume
-Imprégnation	-CB 0/1

C- PROVENANCE DES MATERIAUX NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT :

Les matériaux seront de provenance marocaine et des lieux d'origine désignés ci-après. Les matériaux d'origine étrangère ne seront acceptés que sur justifications de défaut de matériaux du pays.

DESIGNATION	PROVENANCE
Ciment portland artificiel C.P.J. 35 et 45	Usine du Maroc
Sable d'oued ou de mer	Carrières agréées
Pierrailles d'oued ou de concassage	Carrières agréées
Tuyaux en béton centrifugé ou vibré, fabriqué mécaniquement en atelier	Usines ou entreprises du Maroc agréées
Bois de coffrage	Fournisseurs agréés
Contre-plaqué de coffrage	" " "
Aciers pour béton armé (HA-Dx)	" " "
Tampons de fonte pour regards et grilles	Fonderies agréées
Echelons de fer forgé galvanisés	Fournisseurs agréés
Canalisations en béton centrifugé armé	Usines du Maroc agréées
Canalisations en P.V.C série .I.type assainissement.	Usine du Maroc agréées

L'entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande du **M .D'OUVRAGE** ou ses représentants, la provenance des matériaux au moyen de bons de livraison signée par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément **M .D'OUVRAGE ou ses représentants**, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer ; il ne pourra

mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par.

"Tout travail qui serait exécuté avant que **M.D'OUVRAGE** ou ses **représentants** n'ait donné son accord sur l'échantillon sera refusé".

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu ci avant et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

CHAPITRE VI DESCRIPTION TECHNIQUES

A signaler que les frais des prestations de laboratoire. BET et métreur agréés par l'administration seront à la charge de l'entrepreneur et intégrés aux prix des divers articles

PRIX N°1: TERRASSEMENT TOUTE NATURE :

Ce prix rémunère au mètre cube les déblais en masse et en tranchée en terrain de toute nature, y compris le rocher, pour mise aux profils des fonds des formes des chaussées, trottoirs et ouvrages à réaliser.

Ce prix comprend aussi le nettoyage préliminaire du terrain, le désherbage éventuel, démolition des dalles existantes et corps de chaussée existant, la mise en dépôts provisoire et la sélection des terres en vue de leur réutilisation, le dressage des fonds de forme le compactage à 90% de l'O.P.M l'arrosage et toutes sujétions y compris :

- Implantation et piquetage complémentaires, et la conservation des piquets décalés.
- Le décapage de tous produits impropres tel que terre végétale, broussailles, taillis, arbres, haies etc...
- Terrassement en terrain naturelle.
- Terrassement en tout-venant (GNF+GNA+CD) et hérissongage.
- La démolition de la maçonnerie sur plateforme des travaux.
- La démolition de béton armé de toute natures sur plateforme des travaux : voiles, linteaux ou poutres, coffres de volets roulants, voiles de faible épaisseur, garde-corps, dallage en béton armé compris hérissongage etc...
- Terrassement dans tout terrain y compris la roche.
- Terrassement dans la nappe.
- Démolition des conduites tout type et tout diamètre.
- Démolition massifs en béton.
- Les mesures nécessaires pour assurer le maintien des accès, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception des travaux, y compris blindage, soutènement, détournement des eaux.
- Le surfacage de la plate-forme et réglage des talus.
- Le travail dans la partie des conduites, câbles électriques, construction existantes, nappe phréatique etc.
- Mise en remblais y/c arrosage et compactage ou évacuation.
- Essais de compactage à la charge de l'entreprise.

Le volume à payer sera celui à déterminer à partir des profils en longs et profils en travers des travaux réellement exécutés sans multiplication par le coefficient de foisonnement.

Ouvrage payé au mètre cube, au prix N°1

PRIX N° 2 : DEPOSE DE LA BORDURE EXISTANTES :

Ce prix rémunère au mètre linéaire la dépose de la bordure en pierre ou en béton existante et son évacuation, éventuelle, aux lieux indiqués par le maître d'Ouvrage.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... N° 2

PRIX N° 3 : DEMOLITION ET EVACUATION D'OUVRAGES EXISTANTS :

Il s'agit de démolition de quelques ouvrages construits en élévation et en fondation hors site, tels que massifs, escaliers, murs de clôture, garde de corps..., qu'ils soient en gros béton, en béton armé, ou en maçonnerie. Le prix,

au forfait, comprend le nettoyage, l'évacuation des débris excédentaires aux décharges publiques et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube, au prix N°3

PRIX N° 4 : APPORT EN REMBLAIS SELECTIONNE :

Ce prix rémunère l'exécution des remblais sélectionné, après préparation de leur support, avec des matériaux sélectionnés en provenance des carrières acceptées par le Maître de l'Ouvrage et le laboratoire. Ils doivent avoir un IP<20 ne comportant pas de la terre végétale.

Ce prix comprend :

Les essais, le déchargement, le transport,

La mise en place et le compactage par couches successives de 20cm d'épaisseur, avec toutes les sujétions de réglage et entretien des talus de remblai pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire.

- La mise en œuvre des remblais par couche de 0,20 m d'épaisseur soigneusement arrosées et compactées aux densités suivantes :
 - - 90 % de l'O.P.M pour le corps du remblai.
 - - 95 % de l'O.P.M pour les 0,50 m supérieurs
- Le talutage des banquettes et fossés des plates-formes à réaliser et entretien des talus de remblai pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire.
- Le surfacage de la plate-forme et réglage des éventuels talus.

Il s'applique au mètre cube de volume de remblai mesuré après compactage réalisé aux dimensions du projet, pris en attachement

Ouvrage payé au mètre cube, au prix N° 4.

PRIX N°5 : FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION EN PVC Série 1 :

Ces prix rémunèrent, la fourniture et la pose de buses circulaires en PVC série I, compris les terrassements, le lit de pose, les remblais primaire et secondaire, la protection, selon les différents types et les différents diamètres, le chargement, le transport jusqu'à pied d'œuvre et la pose de canalisations, conformément au CPS-T et les règles de l'art, y compris les joints d'étanchéité, et toutes sujétions.

Ces prix comprennent notamment :

- Les terrassements en tranchées toutes profondeurs en terrain de toute nature y compris le rocher, et :
 - Etayage provisoire et blindage éventuel au cours des fouilles.
 - Le dressage des fonds de fouille et des parois.
 - Evacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.
 - Le travail dans l'embarras des étais.
 - Démolition des dalles en béton des ruines qui peuvent exister.
 - Le compactage du fond de tranchée jusqu'à obtenir une densité sèche de 95 % de l'O.P.M.
 - La protection des divers réseaux existants.
 - Toutes sujétions y compris détournement et épuisement des eaux.
- Le lit de pose de sable de 0,10 m profilée en pente suivant le projet y compris la modification éventuelle du lit de pose de sable par 15 cm de gravette en fonction de la nature du fond de tranchée.
- L'exécution des remblais primaires en matériaux sélectionnés criblés des tranchées sur 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations, compacté à 90 % de l'O.P.M y compris :
 - La fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux sélectionnés en provenance de zones d'emprunt ou des déblais laissés en dépôt sur le chantier.
 - Le criblage, arrosage, compactage couche par couche de 20 cm.

- L'exécution des remblais secondaires des tranchées en terre criblée, compacté à 95 % de l'O.P.M. y compris :
 - La fourniture, transport et mise en œuvre des matériaux en provenance de zones d'emprunt ou des déblais laissés en dépôt sur le chantier.
 - Le criblage, arrosage, compactage mécanique couche par couche de 20 cm.
- La pose dans l'embaras des étais, nappe phréatique, ouvrages existants, eau potable, téléphone, câbles etc.
- Les essais d'agrément.
- Les essais d'étanchéité.
- La fourniture des conduites.
- Les coûts de contrôle de résistance, de pression et de conformité dans l'usine de fabrication.
- Toutes les sujétions de transport, même dans les voies de faible largeur qui ne peuvent être empruntées par des engins et véhicules motorisés et qui nécessitent de ce fait des sujétions spéciales.
- Le stockage y compris gardiennage et abri éventuel pour les tuyaux en PVC et toutes sujétions.
- La manutention, la mise en place des joints et l'emboîtement des conduites.
- La coupe des tuyaux et le façonnage des bouts et l'emboîtement des conduites.
- La mise en place des tuyaux et leur assemblage y compris le façonnage des joints.
- L'alignement, le calage et le nivellement des conduites.
- Toutes les prestations et sujétions de raccordement de (ou sur des) conduites, regards, ouvrages ou autres existants à réaliser dans le cadre de la présente opération, quelle qu'en soit la nature et les dimensions.
- La pose du grillage avertisseur.
- La désinfection des réseaux, ainsi que l'eau nécessaire à cette désinfection.
- Les coûts de contrôle, les essais d'étanchéité en tranchée tels que définis dans le CPS-T.
- Toutes sujétions relatives à la pose.

Les prix comprennent également les raccordements, englobant fourniture et pose de toutes les pièces spéciales et de robinetterie de diamètre adapté à la conduite posée et ceux nécessaires pour son raccordement aux conduites existantes (joints d'étanchéité, joints d'assemblage, boulonnerie en acier galvanisé, coudes, plaques pleines, adaptateurs à brides, Tés et robinets vannes), la protection des brides et boulons par bande anticorrosive, la fourniture et la mise en œuvre de massif en béton armé pour butée et ancrage et toutes sujétions.

Ces prix seront payés au mètre linéaire de conduite installée et essayée à la satisfaction d'Amendis, sur la base des plans remis par Amendis et suivant les longueurs mesurées suivant l'axe de la conduite, sans déduction des longueurs des équipements hydrauliques, des pièces spéciales et des emboîtements.

Ouvrage payé au mètre linéaire :

a) DN 160.....	Au prix 5a
b) DN 315.....	Au prix 5b
c) DN 400.....	Au prix 5c

PRIX N°6 : PROTECTION DES CONDUITES TOUT DIAMETRE :

Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de protection des conduites d'eau potable en traversée de chaussée par des dalettes en béton armé y compris terrassement, travail dans l'embaras des conduites selon le détail d'Amendis.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 6

PRIX N°7 : CONSTRUCTION DE REGARDS AVALOIR Y COMPRIS TAMPON EN FONTE :

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de regards à avaloirs, conformément aux plans d'exécution approuvés par le maître d'œuvre.

Ces prestations s'entendent la construction et la finition des regards, y compris leurs équipements.

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de regards à avaloir ou à grille, conformément aux plans types d'exécutions approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les sondages et l'implantation définitive des ouvrages sur le terrain,
- Les terrassements en puits dans l'embaras des réseaux existants et à toute profondeur,
- Les étalements et blindages,
- L'épuisement de l'eau de surface et de ruissellement autour de l'ouvrage,
- Les dispositions nécessaires pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage contre les eaux, de surface, de ruissellement et de nappe,
- Le nettoyage et le compactage du fond de fouilles,
- La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- La fourniture et la mise en place des coffrages soignés, en bois ou métalliques,
- La fourniture, le façonnage et la mise en place de ferrailage, conformément aux plans d'exécutions approuvés par le maître d'œuvre,
- La fourniture et transport des agrégats agréés par le maître d'ouvrage, pour la préparation des bétons,
- La préparation, le transport et la mise en place avec vibration du béton type B2 dosé au minimum à 350 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 270 bars,
- Les adjuvants éventuellement nécessaires pour obtenir les caractéristiques prescrites pour une mise en œuvre convenable,
- Les sujétions dues à l'emploi d'appareils vibrateurs, notamment les frais nécessités par le renforcement des coffrages,
- Le traitement des reprises de bétonnage,
- Le repiquage des trous de scellement,
- La pose et scellement du cadre et grille de couverture, selon le plan d'exécution,
- Le grattage des salissures et bavures de mortier ou de laitance collées aux sols et aux parements,
- Raccordement au réseau existant en buse DN 400 y compris terrassement, lit de pose, remblais primaires et secondaire ainsi que la réfection de chaussée dégradée,
- Ce prix comprend :
- La pose, lorsque nécessaire, des échelles de descente,

- Les réservations pour passage de toutes canalisations, y compris mise en place de manchon sablé pour la jonction des canalisations en PVC et toutes les sujétions d'étanchéité et de connexions, et en particulier celles relatives aux dispositions constructives à prendre en zones inondables ou présence de nappe phréatique telles que définies dans les plans types du CPS-T (Plan U-4),
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des joints étanches au mortier de ciment en traversée des parois,
- La confection du piège à sable ou de la cunette et de son enduit,
- Remise en état à l'identique des revêtements de chaussée ou de trottoir, quand ceux-ci sont affectés,
- **Tampon D400 et appareils siphoides :**
 - Cadre et tampon en fonte ductile de classe D400,
 - Cadre carré 850 mm x 850 mm, muni d'un joint en élastomère pour assise,
 - Appareils siphoides,
 - Bordurette en fonte,
 - Toutes sujétions de transport et de gardiennage,

Ce prix s'applique à l'unité

Ouvrage payé à l'unité, au prix N°7

PRIX N°8 : CONSTRUCTION DE REGARDS DE VISITE Y COMPRIS TAMPON EN FONTE :

Idem à l'article prix n°7

- **Tampon en fonte D400:**
 - Cadre et tampon en fonte ductile de classe D400,
 - Cadre carré 850 mm x 850 mm, muni d'un joint en élastomère pour assise,
 - Toutes sujétions de transport et de gardiennage.

Ce prix s'applique à l'unité

Ouvrage payé à l'unité, au prix N°8

PRIX N°9 : CONSTRUCTION DE REGARDS A GRILLE Y COMPRIS TAMPON EN FONTE :

idem à l'article prix n°7

- **GRILLE CONCAVES D400 et appareils siphoides :**
 - Cadre et grille concave en fonte ductile de classe D400,
 - Cadre carré 850 mm x 850 mm, muni d'un joint en élastomère pour assise de la grille,
 - Appareils siphoides,
 - Toutes sujétions de transport et de gardiennage.

Ce prix s'applique à l'unité

Ouvrage payé à l'unité, au prix N°9

PRIX N° 10 : CONSTRUCTION DE CANIVEAU CARROSSABLE EN BETON ARME Y/C GRILLE EN FONTE :

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de caniveau à grille, conformément aux plans d'exécution approuvés par le maître d'œuvre.

Ces prestations s'entendent la construction et la finition des caniveaux ou regards, y compris leurs équipements.

Ce prix se rapporte à tous les travaux de génie civil pour la réalisation de regards à avaloir, conformément aux plans types d'exécutions approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les sondages et l'implantation définitive des ouvrages sur le terrain,

- Les terrassements en puits dans l'embaras des réseaux existants et à toute profondeur,
- Les étaitements et blindages,
- L'épuisement de l'eau de surface et de ruissellement autour de l'ouvrage,
- Les dispositions nécessaires pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage contre les eaux, de surface, de ruissellement et de nappe,
- Le nettoyage et le compactage du fond de fouilles,
- La réalisation du béton de propreté sur 10 cm d'épaisseur en béton type B4 dosé au minimum à 250 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent, et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 180 bars,
- La fourniture et la mise en place des coffrages soignés, en bois ou métalliques,
- La fourniture, le façonnage et la mise en place de ferrailage, conformément aux plans d'exécutions approuvés par le maître d'œuvre,
- La fourniture et transport des agrégats agréés par le maître d'ouvrage, pour la préparation des bétons,
- La préparation, le transport et la mise en place avec vibration du béton type B2 dosé au minimum à 350 kg/m³ de ciment CPJ 45 ou équivalent et présentant à 28 jours, une résistance nominale à la compression, d'au moins 270 bars,
- Les adjuvants éventuellement nécessaires pour obtenir les caractéristiques prescrites pour une mise en œuvre convenable,
- Les sujétions dues à l'emploi d'appareils vibrateurs, notamment les frais nécessités par le renforcement des coffrages,
- Le traitement des reprises de bétonnage,
- Le repiquage des trous de scellement,
- La pose et scellement du cadre et grille de couverture, selon le plan d'exécution,
- Le grattage des salissures et bavures de mortier ou de laitance collées aux sols et aux parements,
- Raccordement au réseau existant en buse DN 400 y compris terrassement, lit de pose, remblais primaires et secondaire ainsi que la réfection de chaussée dégradée.

Ce prix comprend :

- La pose, lorsque nécessaire, des échelles de descente,
- Les réservations pour passage de toutes canalisations, y compris mise en place de manchon sablé pour la jonction des canalisations en PVC et toutes les sujétions d'étanchéité et de connexions, et en particulier celles relatives aux dispositions constructives à prendre en zones inondables ou présence de nappe phréatique telles que définies dans les plans types du CPS-T (Plan U-4),
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des joints étanches au mortier de ciment en traversée des parois,
- La confection du piège à sable ou de la cunette et de son enduit,
- Remise en état à l'identique des revêtements de chaussée ou de trottoir, quand ceux-ci sont affectés,
- Tampon et cadre en fonte ductile de classe D400,
- Cadre carré 750 mm x 400 mm, muni d'un joint en élastomère pour assise de la grille,
- Ouverture libre de largeur 350 mm,
- Toutes sujétions de transport et de gardiennage.

Ce prix s'applique au mètre linéaire pour caniveau à grille carrossable réalisé en béton coulé sur place conforme aux plans types du CPS-T, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 10

PRIX N° 11 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE DE TROTTOIR TYPE T3/T4 :

Ce prix comprend la fourniture et la mise en œuvre d'éléments préfabriqués de bordure T3 ou T4 provenant d'usines agréées par le Maître d'Ouvrage.

Y compris dans le prix :

- L'implantation des alignements et courbures,
- Le nivellement des bordures, suivants profils en long des voies projetées,
- Le transport et stockage sur chantier des éléments à poser,
- Les essais d'agrément et de recettes,
- Les fouilles éventuelles avec compactage à 95% O.P.M,
- La fondation en tout-venant 0/60 sur 0.10 m d'épaisseur et 0.35 m de largeur,
- La semelle en béton maigre 200 kg sur 0.10 m d'épaisseur et 0.35 m de largeur,
- Les bordures type T4 posé en alignement droit ou courbe,
- Le solin en béton dosé à 200 kg/m³,
- Les joints entre éléments,
- Le remblai de l'élément, coté solin, faisant buté sur une largeur de 1 m,
- Les essais d'agrément et de recettes.

Et toutes sujétions résultant des documents contractuels.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prixN° 11

PRIX N° 12 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE DE TROTTOIR TYPE T1 :

Pour l'encadrement des arbres en bordurettes préfabriquées type T1.

Ce prix comprend la fourniture et mise en œuvre d'éléments préfabriqués en béton de bordure dosé à 300 kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le MO la mise en œuvre se fera conformément aux règles de l'art et plans type joint au présent CPS.

Même descriptif de pose que le prix C3, et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 12

PRIX N° 13 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE ILOT TYPE I2 :

Ce prix comprend la fourniture et mise en œuvre d'éléments préfabriqués en béton de bordure dosé à 300 kg de ciment par mètre cube, provenant d'usines agréées par le MO la mise en œuvre se fera conformément aux règles de l'art et plans type joint au présent CPS.

Même descriptif de pose que le prix C3, et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 13

PRIX N°14 : POSE DE BORDURES DEPOSEES :

Les bordures de trottoirs restées relativement propres et entières, seront remises en place suivant la nouvelle côte définie dans les plans d'exécution.

Le prix comporte le nettoyage et la pose suivant le même procédé de pose pour les bordures nouvelle.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 14

PRIX N°15 . REVETEMENT EN BETON IMPRIME:

Ce prix comprend la réalisation de la forme constituée par :

- Mise en place de l'armature de forme, treillis soudé, de fabrication industrielle d'usine, diamètre 3 mm et maille de (15x15. cm) ou béton fibré selon les instructions de laboratoire,
- Mise en place de béton type B2. compris :
- Joint de rupture et de dilatation aux dimensions à indiquer sur plans d'exécution éventuellement joint en bois, polystyrène ou autre,
- Colmatage et traitement des joints,
- Essais d'écrasement des bétons,
- Toutes sujétions nécessaires,
- Traitement de surface :
- L'application (Pavistamp) se décompose en six phases :
- SAUPOUDRAGE : dans les minutes qui suivent la régularisation des bétons, on sou poudre manuellement une poudre d'une granulométrie de 0,1 – 2 composé de ciment, pigment de haute qualité, résine et quartz broyée à raison de 5 à 7kg/m² selon la couleur,
- USAGE : le lissage des matériaux permet à l'eau du béton de monter par capillarité et d'assurer un liage parfait entre le béton et le produit Pavistamp ou similaire. Il est réalisé aux moyens rouleaux compresseurs manuels selon dimensions de surface à traiter,
- APPLICATION DE DECOFFRANT : lorsque le lissage est terminé, on applique un décoffrant teint dans la couleur de la poudre de base, en saupoudrant à la main.
- BETON D'EMPRINTE : après l'application du décoffrant, on imprimé le support au moyen de moules en caoutchouc avec formes et dessin selon le choix de l'administration.
- LAVAGE : après un temps de séchage, la surface obtenue est lavé,
- La mise à niveau des regards et bouche à clés (sans déduction de ces derniers de la surface revêtue si l'entreprise est lui-même qui fait la mise à niveau),
- Mise à niveau des regards, chambres IAM et bouche à clés de toutes natures et tout dimensions,
- Et toute sujétion de mise en œuvre.

Le prix de règlement comprend toutes sujétions pour pentes, formes irrégulières. Ces bétons seront payés au mètre carré théorique.

Ouvrage payé au mètre cube, au prix N° 15

PRIX N°16 : BETON B2 POUR TOUT OUVRAGE :

Il est précisé que, de manière obligatoire, il sera procédé aux frais de l'entrepreneur à des essais de résistance sur des cubes de béton prélevés à chaque coulée. Ces essais seront effectués par un laboratoire agréé par l'administration et à la charge de l'entreprise.

La fabrication sera de même déterminée sur avis du laboratoire à qui l'Entrepreneur devra soumettre un échantillon des agrégats proposés.

La fabrication du béton sera effectuée mécaniquement (bétonnière), les machines comportent obligatoirement un dispositif de dosage de l'eau de gâchage.

Le béton sera vibré ou pervibré mécaniquement, les armatures étant préalablement éloignées des coffrages au moyen de cales spéciales en béton.

Les prix de béton armé comprennent toutes les sujétions d'échafaudage, de coffrage et de mise en œuvre (par dérogation à l'article 219 du DGA seuls les coffrages rabotés seront à part).

Pour tous les ouvrages en B.A. coffrés sur 1, 2 ou 3 faces ou plus, les fonds de coffrages seront nettoyés au jet d'eau avant coulage du béton. Les coffrages

des poteaux comporteront obligatoirement une face démontable pour le nettoyage des surfaces de reprises.

Béton B2, vibré et pervibré, pour tout ouvrage et tout épaisseur, en fondation ou en élévation, exécuté conformément aux plans d'exécution approuvés par l'architecte, compris coffrage, décoffrage, recouplement des balèbres, réserves pour trous et trémies.

Ouvrage payé au mètre cube, compris toutes sujétions
Ouvrage payé au mètre cube, au prix N° 16

PRIX N°17 : ACIERS POUR BETON ARME :

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans de B.A. l'entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature des aciers de montage, les cales annulations Smatec au mortier de ciment pour les poutres et les poteaux, elles seront enfilées sur les cadres à raison d'une cale par kilogramme d'acier : des cales cubiques spécifications seront proposées pour les voiles minces.

Le poids des aciers pris en compte résulte du métré théorique selon les plans d'exécution approuvés par le BET compte tenu des recouvrements, chapeaux et crochets. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage et fers de construction.

Ouvrage payé au kilogramme, au prix N° 17

PRIX N°18 : BETON DE PROPLETE OU GROS BETON :

Exécuté en béton N° 5 (voir tableau des dosages), sous les ouvrages en béton armé semelles, longrines et maçonnerie, épaisseur suivant plan, compris pilonnage. La largeur du béton dépassera de 0,10 m de chaque côté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte.

Ouvrage payé au mètre cube, au prix N° 18

PRIX N°19: COUCHE TOUT-VENANT GNF 0/40 :

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de fondation du matériau type GNF 0/40 suivant les spécifications du catalogue de structures types de chaussées neuves édition 1995 y compris :

- La couche comprend la fourniture, transport et répannage de matériaux GNF tout-venant 0/40 concassé qui sera réalisée en une seule couche d'épaisseur de 0,30 m suivant résultat de l'étude de renforcement ou dimensionnement.
- Le cylindrage s'effectuera par un rouleau de 12 tonnes.
- L'arrosage s'effectuera à raison de 400 à 450 litres par mètre de tout-venant.
- Les compactages seront assurés au compacteur à pneus lisses, ou tambour métallique suivant la méthode véritablement valable pour cet aménagement des trottoirs, la pression de gonflage étant adoptée à la dureté des gravillons employés, chaque couche recevra en principe 3 passes jusqu'à obtention de 98% l'OPM.
- Essais d'identification et compactage par le laboratoire.
- L'entreprise ne peut commencer l'étalage de la couche de GNF qu'après la réception de fond de forme par le maître d'ouvrage.
- mise à niveau des bouches à clés et bouches d'incendie.
- mise à niveau des regards existants toutes dimension et toute nature.

Prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesurée après compactage à 95% de l'OPM sans déduction des parties des regards et chambres.

Le prix comprend le nettoyage, chargement, transport et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, au prix N° 19

PRIX N°20 : COUCHE EN TOUT-VENANT GNA :

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de fondation du matériau type GNA suivant les spécifications du catalogue de structures types de chaussées neuves édition 1995 y compris :

- La couche comprend la fourniture, transport et répandage de matériaux GNA concassé qui sera réalisée en une seule couche.
- Le cylindrage s'effectuera par un rouleau de 12 tonnes.
- L'arrosage s'effectuera à raison de 400 à 450 litres par mètre de tout-venant.
- Les compactages seront assurés au compacteur à pneus lisses, ou tambour métallique suivant la méthode véritablement valable pour cet aménagement des trottoirs, la pression de gonflage étant adoptée à la dureté des gravillons employés, chaque couche recevra en principe 3 passes jusqu'à obtention de 98% l'OPM.
- Essais d'identification et compactage par le laboratoire.
- L'entreprise ne peut commencer l'étalage de la couche de GNA qu'après la réception de fond de forme par le maître d'ouvrage.
- mise à niveau des bouches à clés et bouches d'incendie.
- mise à niveau des regards existants toutes dimension et toute nature.

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesurée après compactage à 95% de l'OPM sans déduction des parties des regards et chambres.

Le prix comprend le nettoyage, chargement, transport et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, au prix N° 20

PRIX N°21 : COUCHE DE BASE EN GBB :

Ce prix rémunère, l'exécution d'une couche de base en grave bitume 0/20, et d'épaisseur variable de 8 cm, pour structure d'élargissement, à 10 cm pour structure des sections endommagées de renforcement en G.B.B, conformément aux recommandations de laboratoire et aux prescriptions techniques du CCTP et de ce C.P.S. L'épaisseur de la couche de re-profilage sera fixés exactement sur place, Par la mise en place de repère disposé a environ 30 cm du coté des trottoirs.

Y compris dans le prix :

- L'imprégnation,
- Le transport et stockage du liant sur chantier,
- Le nettoyage du support d'imprégnation avant enduisage,
- Le transport et stockage des granulats, 0/20 concassés sur chantier,
- Les essais de laboratoire pour contrôle des dosages, adhésivité et qualités des matériaux,
- L'enduisage, gravillonnage, compactage à pneus lisse et élimination des rejets,
- Les dopes d'adhésivité éventuelles en fonction des résultats des essais,
- La protection des bordures de trottoirs,
- Liant en bitume 40/50 et granulats et tous les essais de laboratoire nécessaires pour la bonne exécution, ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels. Et plans d'exécution et de détails établis par le B.E.T,
- L'entreprise procédera aux opérations de réglage et d'étalonnage du :
- Débit des doseurs à granulats ;
- Débit de la pompe à haut ;
- Débit du dispositif à fine.

Ainsi que le bon fonctionnement du malaxeur.

Un laboratoire agréé vérifiera le débit de chaque constituant permettant d'obtenir le mélange prescrit dans les limites des tolérances du C.P.C.

- Toute quantité de G.B.B dont la température est mesurée en dessous des minimas exigés sera refusée ;
- Le compactage sera réalisé par un compacteur à pneumatique dont le gonflage varie entre 3 et 9 barres et un compacteur à cylindre pour lissage.

Ce prix rémunère à la tonne la mise en œuvre au finisseur de la couche de base en grave bitume GBB (concassée pur); La fourniture et le transport du liant et des granulats pour GBB et couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à un dosage agréé par le M.O étant à la charge de l'entrepreneur ainsi que les sujétions résultantes des documents contractuels.

Ouvrage payé à la tonne, au prix..... N° 21

PRIX N°22 : REVETEMENT EN ENROBE A CHAUD DENSE :

Ce prix rémunère, l'exécution d'une couche de roulement d'épaisseur variable de 5 cm en enrobé dense à chaud de classe 0/10 concassés, et de composition suivante :

- Imprégnation ou couche d'accrochage,
- Le revêtement bitumineux de 0/6 sera fabriqué à partir des granulats 0/4,4/6 et 6/10, définis dans le C.P.C., la composition granulométrique, la teneur en filer et la teneur en liant seront définitivement fixées et notifiées à l'entrepreneur par une étude de laboratoire par lui et à sa charge, à partir des granulats des gisements agréés.

Ce prix rémunère à la tonne, Revêtement en enrobé à chaud 0,05m comprend toutes les sujétions de fourniture et de mise en œuvre conformément aux spécifications du C.C.T.P y compris une couche d'accrochage et de re-profilage (d'imprégnation). IL est bien entendu que lors de la réalisation des enrobés, l'entreprise devra tenir en compte des écoulements des eaux de pluies qui devront être fluides le long des trottoirs.

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche d'un tapis en béton bitumineux constituée d'un mélange d'agrégats concassés et de sables présentant une granulométrie étalée pour obtenir une compacité maximum, le liant étant de bitume ou un goudron bitume.

Ouvrage payé à la tonne, au prix N° 22

PRIX N°23 : TUBE ANNELE DIAM 75MM:

Ce prix rémunère au mètre linéaire : L'ouverture et remblaiement de tranchée de 0,70 m de profondeur et de 0,4 m de largeur en terrain de toutes natures pour fourniture et installation des fourreaux en tube annelée diam 75 mm, Y compris évacuation , transport des déblais et toute sujétions de mise en œuvre, grillage de signalisation.

Après la fermeture des tranchés l'entrepreneur doit procéder au compactage du fond

Ouvrage payé en mètre linéaire au prix N° 23

PRIX N°24 : MASSIF EN BETON POUR CANDELABRE :

Ce prix rémunère à l'unité : la confection de fouille en terrain de toute nature et le coulage de massif en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ 45 de dimensions approximatives 1mx0.7mx0.7m avec des tiges de scellement de diamètre 20 mm² et fourreaux en Gaine annelée pour passage de câbles, y compris évacuation, transport de déblais et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°24

PRIX N°25 : REGARD DE TIRAGE DES CABLES :

Ce prix rémunère à l'unité la confection de fouille et terrain de toute nature et le coulage de regard en béton de dimension 40x40x40 cm avec tampon en cadre ferré bétonné selon le type des trottoirs pour le tirage de câble.

Ouvrage payé à l'unité au prix N°25

PRIX N°26 : REVETEMENT DE MURS ET VOILE EN PIERRE NATURELLE DE LA REGION :

Revêtement sur un support en briques et/ou béton, en façade, la pierre est taillée en rectangle régulier, de dimension à préciser dans le plan de détail, les joints sont continus et réguliers avec mortier au ciment blanc.

Ouvrage payé au mètre Carré, au prix N° 26

PRIX N°27 : CONSTRUCTION DES MURETS EN PIERRES DE LA REGION :

Réalisation de muret bas en pierre de Tafeza y compris couronnement, exécuté conformément aux détails de l'administration, y compris échantillonnage, coupes, chutes, jointoiment, mise en œuvre, joints et barbacanes, terrassements et évacuation, béton armé, armatures, enduits, badigeonnage, et toutes sujétions sans plus value pour calpinage ou petites pièces et piquage de la surface des murs y compris mortiers.

Echantillon à faire approuver par l'administration

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 27

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	Prix Unitaire hors T.V.A		Montant H.T.
				En chiffre	En lettre	
1	Terrassement Toute Nature	M³	3500,00			
2	Dépose de la bordure existante	MI	500,00			
3	Démolition et évacuations d'ouvrages existants	M³	280,00			
4	Apport en remblai sélectionnée	M³	1000,00			
5	Fourniture et pose de conduites en PVC Type assainissement serie 1					
	a. DN 160 mm	MI	110,00			
	b. DN 315 mm	MI	200,00			
	c. DN 400 mm	MI	1000,00			
6	Protection des conduites tout diamètre	MI	200,00			
7	Construction de regards avaloir y compris tampon en fonte	U	10			
8	Construction de regards de visite y compris tampon en fonte	U	15			
9	Construction de regards à grille y compris tampon en fonte	U	30			
10	construction de caniveau carrossable en béton armé y compris grille en fonte	ML	40,00			
11	Fourniture et pose de bordure de trottoir T3/T4	MI	1200,00			
12	Fourniture et pose de bordure de trottoir T1	MI	150,00			
13	Fourniture et pose de bordure ilot type I2	MI	80,00			
14	Pose de bordures déposées	MI	200,00			
15	Revêtement en béton imprimé	M³	1500,00			
16	Béton B2 pour tout ouvrage	M³	120,00			
17	Aciers pour béton armé	Kg	2000,00			
18	Béton de propreté ou Gros Béton	M³	20,00			
19	Couche en Tout venant GNF 0/40	M³	3200,00			
20	Couche en Tout venant GNA	M³	1000,00			
21	Couche de Base en GBB	T	300,00			
22	Revêtements en enrobé à chaud dense	T	1000,00			
23	Tube annelé DIAM 75 MM	MI	1500,00			
24	Massif en béton pour Candélabre	U	100			
25	Regard de tirage des câbles	U	8			
26	Revêtement des murs et voile en pierres naturelle de la région	M²	200,00			
27	Construction des murets en pierres de la région	MI	400,00			
TOTAL HT						
T.V.A. 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

PAGE N°45 ET DERNIERE
MARCHE N° N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15
Travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture de M'diq
Fnideq (3^{ème} tranche)

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C.(en chiffre et en lettres) DE :

<p>DRESSE PAR LA PREFECTURE M'DIQ-FNIDEQ</p>	<p>LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE</p>
<p>WISE DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE / APDN</p>	<p>WISE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PREFECTURE DE M'DIQ-FINDEQ</p>
<p>APPROUVE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD</p>	

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE
A LA PREFCETURE M'DIQ-FNIDEQ (3^{ème} TRANCHE)**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **Règlement de l'Agence (02 avril 2012)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord

Article 1 **Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation des travaux de voirie à la Préfecture M'diq-Fnideq (3^{ème} tranche).

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 **Maître d'ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué**

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- Le maître d'ouvrage délégué est **la Préfecture M'diq-Fnideq**

Article 3 **Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité, selon le cas

Article 4 **Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à

l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

1. une note indiquant les moyens humains, techniques et financiers du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a été exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, **datant de moins de cinq ans**, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;

C- Une offre technique comprenant :

1. Liste du matériel que le concurrent compte utiliser pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres;
2. Liste de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier appuyée des CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le chef de l'entreprise et par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes, et les bordereaux de CNSS des trois derniers mois ;
3. La méthodologie. ;
4. Le planning d'exécution.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Règlement de l'Agence précité.

Article 5 Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 **Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du Règlement de l'Agence précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7 **Répartition en lots**

La présente consultation concerne un marché en lot unique.

Article 8 **Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou www.apdn.ma

Article 9 **Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 10 **Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf. article 4 ci-dessus) :
- l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

* en cas de groupement, le contrat du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière »

Article 11 Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement de l'Agence précité.

Article 12 Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement de l'Agence précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement de l'Agence précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique et dans l'offre technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 Critères d'évaluation des offres

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 et autres du règlement de l'Agence précité, et sera soumis au barème de notation ci-après :

Sont écartés d'office, les sociétés ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec le MO, ou le MOD durant l'année précédente et l'année courante.

Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

1. Liste du matériel que le concurrent compte utiliser pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres;
2. Les références aux travaux similaires à celle faisant l'objet du présent appel d'offres;
3. Liste de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier appuyée des CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le chef de l'entreprise et par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes, et les bordereaux de CNSS des trois derniers mois ;

4. La méthodologie ;
5. Le planning d'exécution.

A l'issue de cette phase, chaque proposition qui répond aux exigences du CPS et du présent règlement de la consultation sera dotée d'une note technique (nt) sur 100 suivant les critères suivants :

A- Liste du matériel que le concurrent compte utiliser pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres : (10 points)

- La notation de cet élément tiendra compte principalement de la qualité et de la suffisance des matériels affectés au projet.

B- les références aux travaux similaires à celle faisant l'objet du présent appel d'offres : (20 points)

- Chaque référence d'importance similaire : **4 points**
 - Chaque référence de moindre importance : **2 points**.
- La note maximale est fixée à **20 points**.

Nb: toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le maître d'ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Liste de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier appuyée des cv des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le chef de l'entreprise et par les intéressés : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit :

- Un chef de projet ; (**ncp**) note maximale : **20 points**
- Des ingénieurs en Génie Civil (**ning**) note maximale : **10 points**
- Autres membres (**nautr**) note maximale : **10 points**

Chacun des membres du personnel est noté suivant les critères suivants :

- * la formation initiale; (**nfi**)
- * l'expérience professionnelle; (**nexp**)
- * l'appartenance à la société; (**napp**)

Le barème de notation adopté est basé sur les CV détaillés signés par les personnes concernées, il est comme suit :

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

1/ la note du chef de projet (**ncp**) est la somme des notes suivantes :

Note formation initiale (nfi):

- note formation initiale : **4 points** :
- formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points**;
- formation initiale compatible avec l'objet du marché : **4 points**.

Note de l'expérience professionnelle (nexp) :

- note de l'expérience professionnelle: **12 points** :
- une expérience de moins de 5 années : **4 points**;
- une expérience entre 5 et 10 ans : **8 points**;
- une expérience supérieure à 10 ans : **12 points**.

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (napp) :

- note de l'appartenance à l'entité du candidat : **4 points**.
- une présence continue de moins de 3 ans : **0 points**;
- une présence continue de plus de 3 ans : **4 points**.

2/ la note des ingénieurs (**nig**) est la somme des notes suivantes :

Note formation initiale (nfi):

- note formation initiale : **4 points** :
- formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points**;
- formation initiale compatible avec l'objet du marché: **4 points**.

Note de l'expérience professionnelle (nexp) :

- note de l'expérience professionnelle : **4 points** :
- une expérience de moins de 5 années : **0 points**;
- une expérience de plus de 5 années : **4 points**;

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (napp) :

- note de l'appartenance à l'entité du candidat: **2 points**.
- une présence continue de moins de 3 ans : **0 points**;
- une présence continue de plus de 3 ans : **2 points**.

3/ la note des autres membres (**nautr**) est la somme des notes suivantes :

Note formation initiale (nfi):

- note formation initiale : **4 points** :
- formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points**;
- formation initiale compatible avec l'objet du marché : **4 points**.

Note l'expérience professionnelle (nexp) :

- note de l'expérience professionnelle : **4 points** :
- une expérience de moins de 5 années : **0 points**;
- une expérience de plus de 5 années : **4 points**;

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (napp) :

- note de l'appartenance à l'entité du candidat : **2 points.**
- une présence continue de moins de 3 ans : **0 points;**
- une présence continue de plus de 3 ans : **2 points.**

Nb : toute personne déclarée par le concurrent appartenir à l'entité et non justifiée par les bordereaux de la CNSS ne sera pas prise en considération et lui sera attribuée la note zéro (napp)

Article 16 D- méthodologie (20 points)

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au cps et aux termes de références du marché. Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des travaux

- méthodologie répondant en partie aux termes de références : **6 points ;**
- méthodologie répondant en totalité aux termes de références : **12 points ;**
- méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de références : **20 points.**

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la qualité, la quantité et de la suffisance des matériels affectés au projet.

Article 17 E/ planning d'exécution : (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée par le concurrent ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des travaux.

- Planning moyennement cohérent **5 points;**
- Planning offrant une meilleure cohérence **10 points;**

Toutes notations techniques inférieures à 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Après les résultats relatifs aux offres techniques des concurrents, l'offre financière qui sera retenue est la moins disante.

Article 18 PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence

précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 19 **Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 20 **Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4 : modèle cas de groupement**

- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;**
- **Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème}TRANCHE/MF/10-15

L'objet : Travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture M'diq-Fnideq (3^{ème} tranche)

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précitée, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise à Angle rue Sijelmassa et rue Abou Jarir, Charf-Souani, Tanger et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/AMENAG
VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15 du

L'objet : Travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture M'diq-Fnideq (3ème tranche)

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
Société 1				
Société 2				
Société 3				
...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE
A LA PREFCETURE M'DIQ-FNIDEQ (3^{ème} TRANCHE)**

ETABLI PAR

A , le

LU ET ACCEPTE PAR

A , le

ROYAUME DU MAROC

Agence pour la Promotion et le Développement Economique
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N°DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15

(SEANCE PUBLIQUE)

Dans le cadre du Programme de Mise à Niveau des Communes Urbaines dans la Préfecture M'diq-Fnideq 2014-2018, il sera procédé **le 17 Février 2015 à 14h30, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis, 3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196-Quartier Administratif CP 90020 Tanger, à l'ouverture des plis relatifs à :

La réalisation des travaux d'aménagement de voirie à la Préfecture M'diq-Fnideq (3^{ème} tranche)

Le dossier d'appel d'offres peut être soit :

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord <http://www.apdn.ma> ou du site <http://www.marchespublics.gov.ma>.
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **deux cent mille Dirhams (200 000,00 DH)**

L'estimation du coût des travaux est fixée à : **sept million six cent soixante deux mille six cent soixante dirhams (7 662 660,00 DH)**

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 du Règlement de l'Agence fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'APDN entré en application le 02 Avril 2012 et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence ;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Contact

Mlle Fatima Zahra HASSANI – Département marchés
Tél. : +212.539. 94.32.88/90 – Fax : +212.539. 94.19.11 - E.mail : f.hassani@apdn.ma

Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du
Royaume

3, angle rues Sijilmassa et Abou Jarir Tabari B.P. 1196-Quartier Administratif CP 90020 Tanger

المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:

DCT/AMENAG VOIRIE 3^{ème} TRANCHE/MF/10-15

(جلسة عمومية)

في إطار برنامج التأهيل الحضري للجماعات الحضرية بعمالة المضيق الفنيدق 2014-2018، سيتم يوم **17 فبراير 2015 على الساعة الثانية و النصف زوالا بمقر وكالة الشمال**، الكائن بملتقى شارع سجلهاسرة و شارع أوجري الطبري ، ص.ب. 1196 الحى الإداري الرمز البريدي 90020 طنجة ، فتح الأظرفة المتعلقة ب:

إنجاز أشغال تهيئة الطرق بعمالة المضيق الفنيدق (الشرط الثالث)

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش و تنمية أقاليم الشمال على العنوان التالي : <http://www.apdn.ma> . أو من خلال الموقع التالي : <http://www.marchespublics.gov.ma>
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون.

الضمان المؤقت محدد في مبلغ مائتي ألف درهم (200 000 درهم).

الكلفة التقديرية للأشغال محددة في مبلغ :سبعة ملايين و ستمائة و إثتان و ستون ألف و ستمائة وستون درهم (7 662 660,00 درهم)

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في نظام شروط وأشكال إبرام صفقات وكالة إنعاش و تنمية الشمال ومراقبتها وتبديرها (02 أبريل 2012) ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة .

للإتصال:

السيدة فاطمة الزهراء حراني - قسم الصفقات

الهاتف : + 212.539.94.32.88/90 / الفاكس +212.539.94.19.11 / F.hassani@apdn.ma

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

ملتقى شارع سجلهاسرة و شارع أوجري الطبري ، ص.ب. 1196 الحى الإداري الرمز البريدي 90020 طنجة